

Arrêt

**n° 115 537 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était commerçante et qu'elle se rendait régulièrement en Angola pour acheter des marchandises. Le 25 mars 2013, alors qu'elle revenait de Cabinda, elle a été appréhendée par des agents de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) qui ont trouvé dans son camion deux malles contenant des armes. Accusée de trafic d'armes, elle a été emmenée dans un cachot. Le 26 mars 2013, après avoir découvert à son domicile du matériel de propagande de l'UDPS (*Union pour la démocratie et le progrès social*) que lui avait donné une amie, les autorités l'ont également accusée d'appartenir à ce parti. Elle est parvenue à s'évader le 30 mars 2013. Elle a quitté son pays le 14 avril 2013 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet l'inconsistance, l'imprécision et le manque de vécu qui caractérisent ses déclarations concernant sa détention. Par ailleurs, la détention de la requérante n'étant pas établie, le Commissaire adjoint estime que son arrestation et les accusations portées à son encontre ne le sont pas davantage. Il observe enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5. Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont précises, circonstanciées et cohérentes.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante estime de manière générale que les reproches que lui adresse le Commissaire adjoint sont liés à une mauvaise compréhension des faits qu'elle invoque et de ses déclarations. Elle illustre sa critique par un exemple, qu'elle tire des faits relatifs à la découverte par les autorités de matériel de propagande lors de la fouille de son domicile et qu'elle présente de la manière suivante (requête, page 3) :

« " *Le 26 mars 2013 les autorités vont fouiller son domicile et trouvent des cartons contenant la photo de Tshisekedi, donnés par une amie lors des élections de 2011...* » (page 1 de la décision attaquée, point A).

Que la requérante a plutôt déclaré qu'elle détenait un carton contenant des t-shirts avec la photo de Tshisekedi (voir page 12 du rapport d'audition CGRA) ; [...] " ».

D'une part, le Conseil constate qu'à la page 12 du rapport de l'audition du 24 mai 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 12), il n'est nullement acté que la requérante aurait déclaré « qu'elle détenait un carton contenant des t-shirts avec la photo de Tshisekedi » comme le prétend erronément la partie requérante. D'autre part, il relève que les termes réellement utilisés par le Commissaire adjoint dans la partie A de sa décision pour résumer les faits invoqués sont les suivants : « *Le 26 mars 2013, les autorités ont été fouiller votre domicile et y ont trouvé des cartons contenant des photos, donnés par une amie lors des élections de 2011...* ». En outre, les deux seuls extraits du rapport d'audition précité où la requérante a évoqué cet événement sont les suivants : « *Le 26/03, ils sont allés fouiller la maison. Ils ont pensé qu'ils trouveraient des armes. A la maison, ils ont trouvé... des cartons... pour 2011, c'était la propagande pour les élections du président. Mon amie m'avait donné un carton avec la photo de Tshisekedi.* » (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10) et « *Ensuite, ils ont été voir la maison, ils ont trouvé les polos de Tshisekedi. Voilà.* » (dossier administratif, pièce 6, pages 15). Le Conseil estime ainsi que, plutôt que la démonstration d'une mauvaise compréhension de son récit par le Commissaire adjoint, le seul exemple que présente la partie requérante pour illustrer sa critique n'est au contraire que le fidèle reflet de la confusion qui entache les propos mêmes de la requérante.

En conclusion, le Conseil considère que la critique, que la partie requérante n'étaye pas davantage, n'est pas fondée.

7.1.2 S'agissant de l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention, que lui reproche le Commissaire adjoint, la partie requérante se borne à reproduire divers extraits de son audition du 24 mai 2013 au Commissariat général, y compris concernant les interrogatoires qu'elle dit avoir subis, (requête, pages 3 à 6) sans apporter le moindre élément ou une quelconque précision de nature à démontrer que le Commissaire adjoint n'aurait pas raisonnablement pu considérer qu'au vu de la généralité de ses propos elle n'établit pas la réalité de l'incarcération de cinq jours qu'elle prétend avoir subie.

7.1.3 Ainsi encore, pour démontrer le caractère précis de ses déclarations, la partie requérante reproduit trois lignes extraites du rapport de son audition au Commissariat général et relatant son arrestation (requête, page 4) ; le Conseil estime que ces extraits, pas davantage d'ailleurs que l'intégralité des propos que la requérante a tenus à ce sujet lors de cette audition (dossier administratif, pièce 6), ne permettent nullement de conclure au caractère réel de cette arrestation.

7.2 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de*

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE